

Informations de base	
1993/0526(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution Abrogation 2006/0170(COD) Modification 2000/0331(COD) Modification 2001/0245(COD) Modification 2004/0231(COD) Subject 3.70 Politique de l'environnement 5.05 Croissance économique	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		Rapporteur(e) BOWE David Robert (PSE)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Date
	Environnement	1832	1995-03-09
	Environnement	1861	1995-06-22
	Environnement	1817	1994-12-16
	Environnement	1765	1994-06-08
	Affaires sociales	1948	1996-09-24
	Télécommunications	1888	1995-11-27

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/09/1993	Décision du Parlement	COM(1993)0423 	Résumé
14/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0423 	Résumé
15/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/1994	Vote en commission		Résumé
02/05/1994	Renvoi du rapport à la commission		
08/06/1994	Débat au Conseil		

04/11/1994	Vote en commission		Résumé
04/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0077/1994	
13/12/1994	Débat en plénière		
16/12/1994	Débat au Conseil		
09/03/1995	Débat au Conseil		Résumé
15/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0088 	Résumé
27/11/1995	Publication de la position du Conseil	09742/3/1995	Résumé
15/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/05/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
07/05/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0159/1996	
22/05/1996	Débat en plénière		
24/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0306 	
24/09/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
24/09/1996	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0526(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0170(COD) Modification 2000/0331(COD) Modification 2001/0245(COD) Modification 2004/0231(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07334

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0286/1994 OJ C 205 25.07.1994, p. 0005	25/04/1994	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0077/1994 OJ C 363 19.12.1994, p. 0002	04/11/1994	
		T4-0189/1994		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		OJ C 018 23.01.1995, p. 0054-0082	14/12/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0159/1996 OJ C 166 10.06.1996, p. 0004	07/05/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0240/1996 OJ C 166 10.06.1996, p. 0054-0069	22/05/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09742/3/1995 OJ C 087 25.03.1996, p. 0008	27/11/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0423  OJ C 311 17.11.1993, p. 0006	14/09/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0088  OJ C 165 01.07.1995, p. 0009	15/05/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0306 	24/06/1996	
Document de suivi	COM(2003)0354 	19/06/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0540 	03/11/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0572/1994 OJ C 195 18.07.1994, p. 0054	27/04/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1996/0061 OJ L 257 10.10.1996, p. 0026	Résumé
---	------------------------

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 15/05/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend 27 des 57 amendements adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications concernent: - l'introduction de la notion d'"obligations fondamentales de l'exploitant": celui-ci est responsable de la gestion des conséquences environnementales de ses activités au cours de toute la durée d'exploitation de ses installations et il doit lui-même élaborer une stratégie active contribuant à l'amélioration de la protection de l'environnement de manière permanente; - l'accès au public, avant toute décision, aux informations relatives à la demande d'autorisation; - la suppression, en ce qui concerne la définition du terme "préparation", de l'exclusion des produits finis et des substances radioactives; - l'adjonction, en ce qui concerne les "émissions", de la lumière et des vibrations; - la modification de la définition de la notion de "modification substantielle" qui vise à couvrir de manière plus exhaustive tous les types de modifications importantes; - la prise en compte des installations nucléaires; - une plus grande souplesse dans la procédure d'autorisation d'installations existantes; - le champ d'application de la directive. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements concernant: - le registre des émissions et l'assurance contre les effets de la pollution; - la santé publique et l'évaluation des effets; - la fixation de valeurs limites d'émission; - le système de taxation; - la comitologie: la Commission maintient sa proposition initiale instituant un comité consultatif.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 22/06/1995

Le Conseil est parvenu à un accord politique sous réserve de l'achèvement des procédures parlementaires au Royaume-Uni. A la différence de la législation communautaire antérieure en matière d'environnement, qui opérait une distinction entre les milieux (air, eau et sol), cette proposition part d'une approche horizontale et applique le principe de la "meilleure option environnementale".

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 03/11/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un Rapport concernant la mise en œuvre de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC).

Eu égard aux problèmes importants posés par la mise en œuvre de la directive et aux questions soulevées, la Commission est préoccupée par le rythme auquel la mise en œuvre progresse dans plusieurs États membres, et a donc décidé d'intensifier ses actions afin de garantir le plein respect de la directive en temps opportun :

- **Action 1. Veiller à la transposition complète de la directive.** Plusieurs États membres n'ont toujours pas transposé correctement la directive IPPC. Cela a déclenché plusieurs procédures d'infraction. La Commission mènera ces procédures diligemment afin d'assurer la pleine transposition.

- **Action 2. Surveillance renforcée des progrès réalisés en vue de la pleine mise en œuvre de la directive IPPC d'ici au 30 octobre 2007.** La pleine mise en œuvre de la directive IPPC d'ici au 30 octobre 2007 reste un défi pour la grande majorité des États membres. Cela nécessitera des progrès rapides, un soutien politique accru et davantage de ressources administratives de la part des administrations nationales et des autorités compétentes pour permettre la mise en œuvre de la directive dans les délais. La Commission définit donc actuellement des indicateurs, afin de suivre régulièrement les progrès accomplis par les États membres. Ces indicateurs comprendront notamment des informations sur le nombre d'installations recensées et le nombre d'autorisations délivrées ou actualisées par les États membres. Ces informations seront mises à la disposition du public.

- **Action 3. Contrôles de conformité.** Jusqu'à présent, la Commission a reçu très peu de plaintes concernant des suspicions de mauvaise application de la directive IPPC dans des installations particulières. Cependant, la Commission a entrepris plusieurs actions pour vérifier l'application de la directive : [renforcement de l'utilisation du registre européen des émissions de polluants \(EPER\) afin de recenser les principales installations industrielles responsables d'émissions](#) ; lancement d'un projet analysant, pour 30 installations IPPC spécifiques choisies dans l'ensemble de l'UE, la mesure dans laquelle les autorisations et le fonctionnement de ces installations sont conformes aux dispositions de la directive ; lancement en 2006 d'un projet pour étudier dans quelle mesure les prescriptions contraignantes générales fixées dans certains États membres sont conformes aux dispositions de la directive.

Si la Commission recense des cas de mauvaise application de la directive, elle prendra toutes les mesures nécessaires, en recourant au besoin à une procédure d'infraction.

- **Action 4. Finalisation de la première série de BREF et début de leur réexamen.** Les BREFS sont des outils importants pour la mise en œuvre de la directive. La Commission met tout en œuvre pour que la première série de BREF (qui comprend 32 BREF) soit finalisée vers la fin de l'année 2005. En outre, la procédure de réexamen de certains BREF existants est actuellement à l'étude avec les États membres et les secteurs industriels concernés, et débutera en 2005.

- **Action 5. Nécessité de clarifier certains aspects juridiques et d'apporter des adaptations techniques à la directive.** Selon des consultations récemment menées auprès des États membres, l'interprétation des descriptions d'activités figurant à l'annexe I de la directive ainsi que la définition du terme «installation» doivent être clarifiés. La Commission collabore donc étroitement avec les États membres pour élaborer des orientations, qui devront être finalisées en 2006 et publiées sur internet. La Commission a également constaté un besoin de révision technique de la directive IPPC en vue de lever certaines ambiguïtés et d'améliorer la législation (concernant en particulier son champ d'application).

- **Action 6. Évaluation des possibilités de rationalisation de la législation existante relative aux émissions industrielles dans le cadre de l'initiative «mieux légiférer».** Il est nécessaire de revoir les interactions entre la directive IPPC et les autres dispositions de la législation. Aussi, dans le cadre de la révision de la directive IPPC, la Commission évalue-t-elle les possibilités de rationalisation de la législation existante en matière d'émissions industrielles (directive IPPC et législation sectorielle, notamment les directives sur les grandes installations de combustion, sur l'incinération des déchets et sur l'utilisation des solvants organiques).

- **Action 7. Évaluation du recours à d'éventuels instruments fondés sur le marché et autres mesures d'incitation.** La Commission envisage, dans le cadre de la révision de la directive IPPC, de mettre au point des mesures d'incitation, en recourant par exemple à des instruments fondés sur le marché (systèmes d'échange de droits d'émission, taxes, redevances) pour inciter les exploitants à aller au-delà des exigences de la directive IPPC et à encourager le développement de techniques environnementales innovantes.

La révision de la directive IPPC se poursuivra durant l'année 2006 et s'achèvera en 2007 par une communication de la Commission accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative. La Commission met actuellement en place un groupe consultatif sur la révision de la directive IPPC, afin de garantir la concertation et le dialogue avec les États membres et les autres parties prenantes. Une audience publique sera également organisée en 2006.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 09/03/1995

Le Conseil a concentré ses travaux sur les problèmes essentiels soulevés par la proposition et a réalisé, sur la base d'un projet de la Présidence, un certain nombre de progrès qui devraient faciliter la recherche d'une solution d'ensemble. Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen des problèmes en suspens et de lui faire rapport pour sa prochaine session du mois de juin.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 19/06/2003 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur les progrès accomplis dans les États membres et les pays candidats dans la mise en oeuvre de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Le respect de cette directive est l'une des conditions préalables clés pour que l'industrie européenne atteigne une bonne performance environnementale. La Commission envoie un message clair aux États membres et aux pays candidats : un niveau élevé de protection de l'environnement, qui est l'objectif principal de la directive, ne peut être atteint que si les autorités responsables de la mise en oeuvre font les efforts nécessaires pour une mise en oeuvre correcte et s'engagent dans une interaction constructive avec les exploitants d'installations et les autres parties concernées. Un grand nombre d'États membres doivent accélérer les progrès vers un niveau élevé de protection de l'environnement, étant donné l'échéance pour l'achèvement de la mise en oeuvre. En outre, la majorité des pays en voie d'adhésion doivent continuer à améliorer notablement leurs efforts, comme convenu lors des négociations d'adhésion. Dans tous les cas, sauf quand une période de transition supplémentaire a été accordée, dont peuvent bénéficier les installations situées en Pologne, en Slovaquie ou en Lettonie, la date limite est octobre 2007. En vertu de la directive, la plupart des décisions sur les normes environnementales contraignantes sont prises par les États membres et leurs autorités, conformément au principe de subsidiarité. Néanmoins, s'il apparaissait que les efforts des autorités sont insuffisants, il pourrait être nécessaire de considérer une approche plus harmonisée qui assure un degré raisonnable de cohérence entre les autorisations délivrées par les différentes autorités, par exemple en fixant des valeurs limites d'émission minimales à l'échelle communautaire comme une règle générale plutôt que comme une exception. Sinon, un recours accru à des instruments fondés sur le marché pourrait être envisagé. La réussite de la mise en oeuvre de la directive représenterait une contribution importante à un certain nombre d'actions en cours de développement dans le cadre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, notamment les stratégies thématiques concernant la pollution atmosphérique, le milieu marin, la protection des sols, l'utilisation durable des ressources et le recyclage, ainsi que la stratégie sur le changement climatique. Un défi particulier à cet égard sera d'évaluer l'incidence attendue de la directive concernant les questions environnementales abordées dans ces stratégies. La Communauté doit également essayer constamment d'obtenir une combinaison optimale d'instruments de politique environnementale, vérifier qu'il y a une cohérence complète entre eux et examiner la possibilité de recourir davantage à des approches non traditionnelles qui fournissent des incitations aux entreprises pour améliorer encore leurs performances environnementales. Sur la scène internationale, la Communauté doit poursuivre ses efforts pour promouvoir une transition progressive vers des modes de production durables dans le cadre décennal de programmes convenu au Sommet mondial pour le développement durable organisé à Johannesburg. Les pays non européens doivent également pouvoir retirer les avantages de l'échange européen d'informations sur les meilleures techniques disponibles. Avec la publication de la présente communication, la Commission lance une vaste consultation sur les questions de mise en oeuvre et le développement futur de la politique qui porte sur les incidences sur l'environnement des grandes sources ponctuelles industrielles.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 27/04/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement le traitement de la pollution à la source (installations industrielles), c'est-à-dire l'approche intégrée de la pollution de l'atmosphère, des eaux et des sols, y compris le bruit (voir point 4.2.3 de l'avis sur le 5ème programme d'actions). Il estime cependant que la directive ne peut être adoptée sous sa forme actuelle attendu qu'elle ne répond pas aux objectifs fixés à l'article 130R du Traité de l'Union européenne signé à Maastricht (principe de la prévention, haut niveau de protection, lutte contre la pollution à la source). Aux termes du projet de directive, le système d'autorisation administrative constitue la clef de voûte de l'évaluation intégrée de l'impact sur l'environnement des installations industrielles. Le CES est d'accord sur le principe du système d'autorisation administrative mais estime qu'il est appliqué sans nuances dans le projet à l'examen. À juste titre, le projet à l'examen part du principe que la mise en oeuvre du système d'autorisation n'est pas possible sans la fixation de valeurs limites d'émission. Il

serait cependant totalement inopportun de fixer ces limites au cas par cas. Le système d'autorisation serait alors imprévisible pour les parties concernées et ne répondrait pas aux principes de droit. Il ressort du projet que ces valeurs limites devront être en principe élaborées au niveau local ou national. L'élaboration de valeurs limites d'émission au niveau européen devra avoir un caractère exceptionnel. Le CES préconise par contre un mandat engageant clairement la Commission à proposer des valeurs limites d'émission au niveau communautaire, conformément à la politique communautaire menée jusqu'à présent en matière d'environnement. La Commission motive son rejet des valeurs limites européennes en invoquant notamment le principe de subsidiarité (article 3B du Traité de Maastricht). Le CES ne partage pas le point de vue de la Commission sur ce point. Il estime qu'une application judicieuse du principe de subsidiarité ne s'oppose pas à l'établissement de valeurs limites au niveau européen. Le projet de directive soulève de fortes réserves de la part du CES en ce qui concerne le rapport entre les valeurs limites d'émission et les normes de qualité de l'environnement (valeurs d'émission). Il reste à préciser qui, dans le cadre de la directive à l'examen, doit définir les normes de qualité de l'environnement. Le renvoi aux valeurs de l'OMS ne suffit pas, d'autant que ces valeurs ne sont pas l'expression de critères environnementaux homogènes.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 24/09/1996 - Acte final

OBJECTIF : prévenir et réduire au minimum les émissions d'installations industrielles dans l'air, les eaux et les sols selon une approche horizontale qui se substitue à l'approche sectorielle suivie jusqu'à présent. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/61/CE du Conseil, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. CONTENU : La directive-cadre prévoit le respect par les installations industrielles de valeurs limites d'émissions fixées à partir des "meilleures techniques disponibles" (MTD) et l'adéquation d'autorisations à ces installations, de sorte qu'aucune nouvelle installation ne puisse être exploitée sans garantie du respect de la directive. La directive établit les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant ou du détenteur des installations en question, que les Etats membres devront faire respecter. Toute demande d'autorisation de nouvelle installation ou de modification substantielle d'installations existantes devra être rendue accessible au public afin qu'il puisse donner son avis avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision. Le texte contient une énumération détaillée des descriptions devant être communiquées à l'occasion des demandes d'autorisation. Ces demandes seront examinées de façon coordonnée lorsque plusieurs autorités compétentes interviennent, afin de garantir une approche intégrée effective. La directive contient également des dispositions en matière de contrôle du respect, de réexamen et d'actualisation des conditions de l'autorisation. Elle prévoit, en outre, la fixation de valeurs limites pour les catégories d'installations, pour lesquelles le besoin d'action au niveau communautaire existe. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30/10/1996 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 30/10/1999. Pour les installations existantes, une période de transition de 8 ans est envisagée.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 24/09/1996

Le Conseil a adopté la directive.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des 55 modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont substantiellement pour objet: - demander la constitution d'un registre spécifique d'émissions polluantes pour certaines installations et catégories d'installations; - compléter les objectifs de la directive en vue de garantir l'usage efficace des matières premières, de l'eau, et de l'énergie, dans les procédés industriels au sein de la Communauté; - déterminer les obligations fondamentales de l'exploitant requises comme condition de l'autorisation; - que les Etats membres veillent à ce que les exploitants prennent des mesures de prévention contre les effets dommageables à l'environnement; - que les valeurs limites d'émissions soient fixées par la législation communautaire en se basant sur les meilleures techniques disponibles; - préciser les procédures d'autorisation pour les entreprises afin d'assurer l'accomplissement des conditions requises; - étendre le champ d'application de la directive aux substances radioactives et aux installations nucléaires non couvertes par le traité EURATOM; - compléter les annexes pour y inclure des industries polluantes dont la Commission n'a pas tenu compte. La Commission n'a pas accepté les amendements 1, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 18, 19 à 24, 29 à 34, 37, 38, 39, 42, 45, 46, 48, 50 à 52 et 56.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 14/09/1993 - Document de base législatif

La proposition de directive-cadre du Conseil vise à prévenir et à réduire au minimum les émissions d'installations industrielles dans l'air, les eaux et les sols selon une approche intégrée qui se substituera à l'approche sectorielle suivie jusqu'à présent. L'objectif est de résoudre les problèmes de pollution plutôt que de les transférer d'un milieu environnemental vers l'autre. Le texte prévoit le respect par les installations industrielles de valeurs limites d'émissions fixées à partir des "meilleures techniques disponibles" (MTD) et la délivrance d'autorisations à ces installations. Dans le respect du principe de subsidiarité, une marge de manoeuvre importante est laissée aux Etats membres: il est proposé que les Etats membres adoptent en première instance leurs propres valeurs limites d'émission reposant sur les MTD pour les secteurs industriels visés à la directive. Toutefois, obligation est faite aux Etats membres d'informer la Commission sur les valeurs limites d'émissions et les meilleures techniques disponibles adoptées. Après le 30.06.2005, aucune installation existante ne sera exploitée sans une autorisation délivrée en vertu de la directive.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 27/11/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient en totalité ou en partie 25 des 57 amendements votés par le Parlement européen en première lecture, à savoir notamment : - un nouveau considérant sur la responsabilité de l'exploitant; - la garantie de l'accès du public aux informations avant toute décision concernant les autorisations; - la limitation du champ d'application de la directive aux industries énumérées à l'annexe I; - l'introduction des produits finis dans la directive (les substances radioactives demeurent exclues); - l'inclusion des vibrations dans les définitions concernant la pollution et l'émission (l'éclairage demeure exclu); - la définition d'une modification substantielle de l'exploitation comme une modification pouvant avoir des incidences négatives sur l'environnement; - un nouvel article relatif aux obligations fondamentales de l'exploitant; - l'indication qu'une autorisation répondant aux exigences de la directive est suffisante pour qu'une installation existante soit conforme à la directive; - l'assouplissement de l'exigence concernant l'inclusion des mesures concernant l'arrêt définitif de l'exploitation dans l'autorisation; - la présentation de propositions par la Commission, sur la base d'un échange d'informations, en cas de nécessité d'une action au niveau communautaire; - Dans l'annexe I (catégories d'activités industrielles) : introduction des installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique; introduction des installations d'incinération des déchets dangereux et non dangereux; abaissement du seuil fixé pour les installations de production de pâte à papier. - Dans l'annexe III (Eau) : introduction des biocides et des produits phytosanitaires. En outre, le Conseil a introduit les nouveaux éléments suivants: - extension de la définition d'installation existante aux installations pour lesquelles une demande complète d'autorisation a été présentée, sous réserve du respect de certaines conditions; - introduction d'une référence aux coûts et avantages dans la définition de "meilleures techniques disponibles"; - pour les installations existantes, une période de transition de 8 ans est envisagée; - l'article relatif aux conditions d'obtention de l'autorisation contient des références à la protection des eaux souterraines et à la gestion des déchets; il exige que les valeurs limites soient fondées sur les MTD et il introduit une référence à la prise en compte des caractéristiques techniques et des conditions environnementales locales pour l'établissement des valeurs limites d'émission et à la nécessité d'assurer une protection contre la pollution transfrontières; - ajout de dispositions spécifiques applicables aux installations d'élevage intensif; - établissement d'un inventaire des sources de pollution dans le cadre de la directive; - les rapports relatifs à la mise en oeuvre de la directive et à son efficacité en matière de protection de l'environnement seront présentés par la Commission au Conseil, avec des propositions d'action le cas échéant; - nouvel article concernant la fixation de valeurs limites d'émission communautaires par le Conseil sur proposition de la Commission pour les catégories d'installations énumérées à l'annexe I et en tenant compte de la liste indicative des principales substances polluantes mentionnées à l'annexe III; - le délai imparti pour la mise en oeuvre de la directive est de 3 ans à compter de sa publication.

Environnement: prévention et réduction intégrée de la pollution

1993/0526(SYN) - 22/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. David BOWE (PSE, RU) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Sur les 57 amendements adoptés par le Parlement en première lecture, seul 13 ont été inclus, en tout ou en partie, dans la position commune du Conseil. Parmi les amendements que le rapport reformule on retiendra plus particulièrement ceux qui visent à éviter que des contraintes trop importantes soient imposées au PME. Le rapport réintroduit également un amendement qui prévoit le respect, par les installations industrielles, de valeur limite d'émissions fixées sur base des "meilleures techniques disponibles". Le rapport supprime une disposition de la position commune qui aurait permis de fixer les valeurs limites d'émissions en tenant compte de la situation géographique d'une installation particulière et de la situation locale de l'environnement. La recommandation dispose également que, en accord avec le principe du pollueur-payeur, les industriels ont la responsabilité de gérer les conséquences environnementales de leurs activités pendant toute la durée de vie de l'installation. De plus, en cas de cessation définitive des activités, des dispositions doivent être prises afin d'éviter tout risque de pollution et de "remettre" le site dans un état satisfaisant. Enfin la disposition prévoit la possibilité pour les États membres de maintenir ou d'introduire des mesures de protection plus contraignantes.